



STATUTS de l'association « INSTITUT EUROPEEN DE L'OMBUDSMAN »
(version de la résolution de l'Assemblée Générale ordinaire réunie
le 21 septembre 2017 à Bucarest)

§ 1 Nom et siège de l'association

L'association porte le nom « Institut Européen de l'Ombudsman » (« Europäisches Ombudsman-Institut », en abrégé: EOI). Elle a son siège à Innsbruck et est soumise au droit autrichien.

§ 2 Objet de l'association

L'EOI est une association indépendante sans but lucratif et a pour objet

- 1.) la diffusion et la promotion de l'idée de l'Ombudsman ;
- 2.) le traitement scientifique de questions se rapportant aux droits de l'homme, à la protection des citoyens et à l'Ombudsman et la recherche dans ce domaine ;
- 3.) le soutien d'institutions d'Ombudsman locales, régionales, nationales et internationales ;
- 4.) la promotion de l'échange d'expériences au niveau national, européen et international ;
- 5.) un rôle actif dans le développement et la promotion des droits sociaux, économiques et culturels ;
- 6.) la collaboration avec des institutions locales, régionales, nationales et internationales qui poursuivent des objectifs identiques ou similaires ;
- 7.) la collaboration avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Médiateur européen et d'autres institutions internationales qui ont pour but la promotion et la protection des droits de l'homme.

§ 3 Réalisation des objectifs de l'association

Les moyens utilisés pour la réalisation des objectifs de l'association sont les suivants :

- 1.) l'édition et la promotion de publications ;
- 2.) l'organisation de resp. la participation à des manifestations ;
- 3.) la collaboration avec le Conseil de l'Europe en tant qu'ONG avec statut consultatif reconnue par celui-ci ainsi que la présentation de plaintes collectives en tant qu'ONG internationale reconnue par le Conseil de l'Europe ;
- 4.) l'établissement d'expertises ;
- 5.) la mise en place et la tenue d'archives scientifiques ;
- 6.) la collaboration avec des universités, des instituts scientifiques et des organisations internationales ;
- 7.) la création et l'entretien d'une page Web destinée à donner des renseignements généraux sur les activités de l'EOI ainsi que sur celles des institutions d'Ombudsman et institutions en matière de droits de l'homme en Europe et sur les autres continents ;
- 8.) l'exploitation d'un Secrétariat destiné à coordonner et à renseigner les membres ainsi que le public sur l'EOI et ses activités ;
- 9.) les activités auxiliaires conformes aux objectifs de l'EOI et servant à ceux-ci ;
- 10.) la création, l'approvisionnement et la gestion d'une librairie internationale consacrée aux droits de l'homme et gratuitement accessible aux usagers ;
- 11.) le soutien et l'orientation nécessaires lors de la création de nouvelles institutions d'Ombudsman et de services aux citoyens.

§ 4 Principes de l'association

Dans l'exercice de ses activités, l'association tient compte des principes suivants :

- 1.) indépendance
- 2.) utilité publique
- 3.) internationalité
- 4.) autodétermination
- 5.) scientificité
- 6.) communication d'informations
- 7.) transparence
- 8.) coopération avec d'autres organismes d'Ombudsman et de défense des droits de l'homme.

§ 5 Mobilisation des fonds

Les fonds nécessaires sont mobilisés par:

- 1.) les cotisations des membres ;
- 2.) les recettes provenant de l'activité propre, des prestations fournies et du patrimoine ;
- 3.) les subventions des autorités publiques et les fonds de sponsors ;
- 4.) les dons, donations et legs.

§ 6 Types d'affiliation et acquisition de la qualité de membre

Les membres de l'association se divisent en:

- 1.) **Membres institutionnels:** Peuvent être membres institutionnels des institutions indépendantes qui assument des fonctions de service public en matière d'Ombudsman et dont la légitimation se fonde sur la Constitution, les lois ou sur des bases juridiques semblables. De même sont admises des universités ou des facultés seules, des commissions parlementaires des pétitions ou autres institutions bénéficiant d'une légitimation publique, à condition de passer en même temps un accord d'au moins 3 ans avec l'EOI.
- 2.) **Membres individuels:** Peuvent être membres individuels des personnes physiques qui ont acquis des mérites en matière d'Ombudsman ou qui souhaitent soutenir par leur collaboration active les objectifs de l'association, en particulier dans le domaine des études scientifiques et de la propagation d'institutions d'Ombudsman et d'institutions en matière de droits de l'homme.
- 3.) **Membres correspondants:** Peuvent être membres correspondants des personnes physiques ou morales qui s'occupent de questions touchant à l'Ombudsman, qui souhaitent se servir des équipements de l'EOI et recevoir régulièrement ses informations et publications.
- 4.) **Membres promoteurs:** Peuvent être membres promoteurs des personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir les activités de l'EOI avant tout sur le plan matériel.
- 5.) **Membres d'honneur:** Peuvent être nommées membres d'honneur de l'EOI des personnes physiques qui ont bien mérité de l'EOI, l'Assemblée Générale les nommant sur proposition unanime du Comité Directeur.

Le Comité Directeur décide de l'admission des membres mentionnés aux chiffres 1.) à 4.), l'Assemblée Générale statuant sur les objections formulées contre la décision du Comité Directeur. Il n'existe pas de droit à l'admission.

§ 7 Droits et obligations des membres

- 1.) Tous les membres ont le droit de participer à l'Assemblée Générale ainsi qu'à toutes les manifestations de l'EOI, d'utiliser les équipements de l'EOI et de recevoir les publications ainsi que les statuts de l'EOI.
- 2.) Les membres institutionnels, individuels et d'honneur ont le droit de soumettre des motions à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur. Les motions adressées à l'Assemblée Générale et les propositions de candidats doivent être présentées suffisamment tôt pour qu'elles parviennent au Secrétariat un mois au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale. Les propositions de candidats doivent en outre contenir la déclaration des candidats désignés disant qu'ils accepteront leur élection le cas échéant.
- 3.) Les membres institutionnels, individuels et d'honneur qui ont payé leur cotisation ont le droit de siéger et de voter à l'Assemblée Générale, compte tenu de l'al. 4. Le droit de vote ne peut être exercé que personnellement, dans le cas des institutions par le (la) représentant(e) légal(e) (titulaire de fonction) ou par un cadre supérieur (qui présente une procuration écrite).
- 4.) Le droit de vote peut être exercé par 9 membres institutionnels au maximum et 6 membres individuels au maximum provenant d'un seul et même pays. Lorsque plus de 9 membres institutionnels ou plus de 6 membres individuels provenant d'un seul et même pays participent à l'Assemblée Générale, ils doivent désigner d'un commun accord les 9 resp. 6 membres qui exerceront le droit de vote.

A défaut d'accord, ceux-ci sont tirés au sort parmi les membres institutionnels resp. individuels présents. Les membres qui font partie du Comité Directeur ont un droit de vote en dehors de ces limites.

5.) Les membres ont l'obligation de promouvoir les intérêts de l'EOI dans toute la mesure de leurs possibilités et de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la réputation et aux objectifs de l'EOI. Ils doivent respecter les statuts et les résolutions adoptées par les organes de l'association, transmettre gratuitement à l'EOI leurs rapports et leurs travaux scientifiques en la matière ainsi que payer leur cotisation.

6.) En fonction de l'objet, la communication doit être assurée en plusieurs langues. Les détails sont déterminés par le Comité Directeur.

§ 8 Fin de l'affiliation

1.) La qualité de membre expire avec la déclaration écrite de démission ou le décès de la personne physique (perte de la personnalité juridique de la personne morale). En cas de démission, la cotisation pour l'année civile en cours est à payer dans son intégralité.

2.) Les membres dont les cotisations restent impayées en dépit de deux rappels écrits perdent les droits attachés à leur qualité de membre. Les membres dont les cotisations restent par ailleurs impayées au-delà de trois ans perdent leur qualité de membre. La perte des droits ainsi que de la qualité de membre prend effet dès constatation par le Comité Directeur.

3.) En outre, le Comité Directeur a le droit d'exclure les membres qui violent les principes de l'EOI, nuisent à sa réputation ou contreviennent aux statuts et aux résolutions. Une telle décision doit être prise à la majorité des deux tiers de tous les membres du Comité Directeur, l'Assemblée Générale statuant sur les objections formulées contre la décision du Comité Directeur.

§ 9 Constitution de sections

1.) L'Assemblée Générale peut décider de constituer dans le cadre de l'association des sections destinées à traiter des domaines spécifiques ou des intérêts particuliers de membres.

2.) Il incombe au Comité Directeur d'édicter des dispositions détaillées ainsi que de coordonner l'activité des sections. Un rapport sur l'activité des sections doit être présenté à chaque Assemblée Générale.

3.) Les sections ont le droit de déléguer un membre au sein du Comité Directeur.

§ 10 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1.) l'Assemblée Générale (§ 11),

2.) le Comité Directeur (§ 12),

3.) le Comité Exécutif (§ 13),

4.) le (la) Président(e) (§ 14),

5.) les Commissaires aux comptes (§ 16).

§ 11 L'Assemblée Générale

- 1.) L'Assemblée Générale est l'assemblée des membres au sens de la loi sur les associations datant de 2002. Elle se compose de tous les membres, les membres sans droit de vote conformément au § 7 al. 3 et 4 n'ayant qu'une voix consultative.
- 2.) L'Assemblée Générale ordinaire avec élection des dirigeants se tiendra tous les 4 ans sur convocation du (de la) Président(e). En outre, dans la mesure du possible, sera organisée chaque année une Conférence Européenne internationale de l'Ombudsman.
- 3.) Des Assemblées Générales extraordinaires sont à convoquer par le (la) Président(e) lorsque le Comité Directeur ou au moins un dixième des membres en fait la demande en indiquant l'ordre du jour par écrit. L'Assemblée doit se tenir dans un délai de trois mois.
- 4.) L'Assemblée Générale est convoquée par avis écrit aux membres. Ces avis doivent être expédiés au moins soixante jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, en indiquant l'ordre du jour prévu, le délai pour soumettre des motions aux termes du § 7 al. 2 ainsi que les conditions de l'exercice du droit de vote (§ 7 al. 3 et 4).
- 5.) Une motion qui ne fait pas partie de l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'un vote que si plus de deux tiers des membres ayant le droit de vote et présents l'approuvent.
- 6.) Sont réservées à l'Assemblée Générale:
 - a.) l'élection du (de la) Président(e), de deux Vice-président(e)s, du (de la) Secrétaire Général(e), des autres membres du Comité Directeur ainsi que des deux Commissaires aux comptes ;
 - b.) la fixation des cotisations ;
 - c.) la décision sur la modification des statuts ;
 - d.) la réception et l'approbation des rapports du Comité Directeur, des Commissaires aux comptes et des sections ;
 - e.) la décharge au Comité Directeur ;
 - f.) la constitution de sections ;
 - g.) la décision de nommer membres d'honneur des personnalités qui ont bien mérité de l'association ainsi que celle sur la déchéance de la qualité de membre d'honneur ;
 - h.) la décision sur les objections formulées contre le refus de l'admission, l'admission ou l'exclusion de membres ;
 - i.) la destitution de membres du Comité Directeur, en cas de destitution du (de la) Président(e), de l'un(e) des Vice-Président(e)s, du (de la) Secrétaire ou du Trésorier (de la Trésorière), il faut procéder sans délai à une nouvelle élection pour pourvoir à ce poste ;
 - j.) la délibération et la décision sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour ;
 - k.) la décision sur la dissolution de l'association.
- 7.) A condition d'avoir été convoquée en temps utile, l'Assemblée Générale réunit le quorum, quel que soit le nombre de membres présents. Toutes les élections et résolutions de l'Assemblée Générale se font à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et présents.
- 8.) Les résolutions sur l'objet des lettres c.) et k.) de l'al. 6 exigent une majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote et présents. Ces résolutions ne prendront effet qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur communication passé sans que la moitié de tous les membres n'aient fait opposition par écrit.
- 9.) L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président(e), en cas d'empêchement de celui-ci (celle-ci) par le (la) Vice-président(e) le (la) plus ancien(ne) ou par un(e) président du jour à élire par l'Assemblée.

§ 12 Le Comité Directeur

1.) Le Comité Directeur se compose du (de la) Président(e), de deux Vice-président(e)s, du (de la) Secrétaire, du Trésorier (de la Trésorière), d'un(e) représentant(e) de chaque section et d'au moins trois et au plus vingt autres membres.

2.) Le Comité Directeur sera élu parmi les représentant(e)s (titulaires de fonction ou leurs adjoints) des membres institutionnels et parmi les membres individuels, au moins les trois cinquièmes du Comité Directeur au moment de son élection devant être des représentant(e)s en exercice d'une institution de droit public d'Ombudsman ou de protection des citoyens (membre institutionnel). Par décision du Comité Directeur, les commissions parlementaires des pétitions pourront être représentées à raison d'un membre.

Des membres individuels ne pourront faire partie du Comité Directeur qu'à condition d'avoir été désignés ou nommés en vertu d'une activité professionnelle ou universitaire pertinente ou en qualité de membre d'une commission des pétitions, d'une ONG, d'une organisation de défense des droits de l'homme, de contrôle de l'Administration ou comme membres d'institutions d'Ombudsman.

Lors de l'élection, il faudra tenir compte de la structure des membres, en particulier de la provenance régionale ainsi que du type d'activité exercée au niveau national, régional et local. Tout au plus quatre membres du Comité Directeur peuvent provenir d'un seul et même pays.

En cas de démission en cours de mandat d'un membre élu du Comité Directeur, ce dernier sera en droit de coopter à sa place un autre membre éligible et doté en même temps du droit de vote.

3.) Le Comité Directeur est élu pour quatre ans et reste en fonction jusqu'à l'élection du prochain Comité Directeur.

4.) Le Comité Directeur réunit le quorum lorsque tous ses membres ont été invités et qu'au moins sept d'entre eux ou la moitié au moins sont présents. Les résolutions du Comité Directeur sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

5.) Les décisions par voie de circulation ne seront admises qu'à condition d'être confirmées indubitablement par lettre ou par courriel, en l'espace d'un mois, par les trois quarts au moins des membres du Comité Directeur. Toute décision prise par voie de circulation devra en outre être présentée oralement lors de la première réunion subséquente du Comité Directeur et être consignée au procès-verbal de cette même réunion.

a) L'admission de nouveaux membres au moyen de décisions par voie de circulation ne se fera qu'exceptionnellement, lorsque les critères d'admission du (de la) candidat(e) sont réunis au moment de la demande et ont été examinés auparavant par le (la) Secrétaire Général(e) avec le (la) Président(e) et les Vice-président(e)s et qu'il n'existe pas d'autres motifs qui interdiraient l'admission. Si la candidature satisfait à tous les critères, cette forme d'admission par voie circulaire et décision au cas par cas devra continuer d'être applicable en supposant cependant une réaction expresse par lettre ou par courriel des trois quarts des membres du Comité Directeur.

- 6.) Relèvent du Comité Directeur toutes les affaires qui ne sont pas réservées à d'autres organes. Il doit notamment établir le programme de travail annuel et le rapport d'activité ainsi que le budget et approuver les comptes.
- 7.) Le Comité Directeur doit renseigner les membres à l'occasion de l'Assemblée Générale, par ailleurs dans un délai de quatre semaines sur une demande motivée d'un dixième des membres, sur l'activité et la gestion financière de l'EOI. En outre, il doit soumettre à l'Assemblée Générale des propositions pour l'élection du prochain Comité Directeur, lesquelles remplissent les conditions prescrites par les al. 1^{er} et 2.
- 8.) Le Comité Directeur doit se réunir au moins deux fois par an sur invitation écrite du (de la) Président(e) indiquant les objets soumis à délibération. L'invitation doit parvenir aux membres du Comité Directeur au plus tard quatorze jours avant la date de la réunion. En outre, le (la) Président(e) doit convoquer une réunion du Comité Directeur au siège de l'association lorsqu'au moins cinq membres du Comité Directeur en font la demande par écrit en indiquant les objets soumis à délibération.
- 9.) Le Comité Directeur confirme le (la) Secrétaire Général(e) élu(e) par l'Assemblée Générale, à qui incombe la direction du Secrétariat, en qualité de membre du Comité Directeur et du Comité exécutif, ainsi qu'un ou deux autres membres du Comité Exécutif.

§ 13 Le Comité Exécutif

- 1.) Le Comité Exécutif se compose du (de la) Président(e), de deux Vice-président(e)s, du (de la) Secrétaire, du Trésorier (de la Trésorière), du (de la) Secrétaire Général(e) et d'un ou de deux autres membres du Comité Directeur.
- 2.) Il organise et prépare les réunions de l'Assemblée Générale ainsi que celles du Comité Directeur.
- 3.) Il exécute les résolutions de l'Assemblée Générale ainsi que celles du Comité Directeur et est responsable de l'exécution des affaires courantes.
- 4.) Il soumet au Comité Directeur des propositions pour le développement de l'Institut.
- 5.) Les décisions par voie de circulation ne seront admises qu'à condition d'être confirmées par lettre ou par courriel, en l'espace d'un mois, par les trois quarts au moins des membres du Comité Directeur. A cet égard, le § 12, al. 5 des statuts s'appliquera par analogie.
- 6.) Les résolutions et procès-verbaux du Comité Exécutif doivent être portés à la connaissance de tous les membres du Comité Directeur sans retard inutile.

§ 14 Le Président / La Présidente

- 1.) Le (la) Président(e) est élu(e) pour une période de quatre ans, une réélection unique étant admise.
- 2.) Le (la) Président(e) représente l'association envers les tiers, convoque l'Assemblée Générale et les réunions du Comité Directeur et préside également celles-ci.
- 3.) Le droit de signature revient au (à la) Président(e), en cas d'empêchement de celui-ci (celle-ci), à un(e) Vice-président(e), ainsi qu'au (à la) Secrétaire Général(e). Pour les affaires financières, la signature du Trésorier (de la Trésorière) est en outre requise.
- 4.) Critères d'éligibilité à la présidence :
Un membre institutionnel pourra être proposé à la présidence par le Comité Directeur à condition de satisfaire aux exigences suivantes:

- a) titulaire de fonction en exercice ou son adjoint(e) au sein d'une institution d'Ombudsman nationale, régionale ou locale ;
- b) personnalité de grand mérite bénéficiant d'une expérience internationale, scientifique ou professionnelle pertinente ;
- c) absence de condamnation pénale par les tribunaux.
- d) Des membres individuels pourront être proposés comme candidats à la présidence par le Comité Directeur, s'il s'agit de personnalités particulièrement respectables se distinguant par une adhésion de longue date à l'EOI (membre individuel pendant au moins 10 ans ainsi que membre du Comité Directeur pendant au moins 4 ans), justifiant d'une expérience scientifique et d'activités dans le domaine des droits de l'homme, à condition d'être proposés par une majorité d'au moins trois quarts des membres du Comité Directeur, ou encore d'être élus à la présidence lors de l'Assemblée Générale par une majorité de 75% des voix exprimées.
- e) Si un(e) Président(e) démissionne au cours de son mandat, le premier (la première) Vice-président(e) convoquera dans les deux mois avec le (la) Secrétaire Général(e) une réunion du Comité Directeur, lors de laquelle le Comité Directeur élira un(e) Président(e) par intérim pour la durée restant du mandat jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Le (La) Président(e) par intérim pourra être proposé(e) à la présidence par le Comité Directeur à l'occasion de l'Assemblée Générale subséquente et ensuite être élu(e) par celle-ci.

§ 15 Représentation et attributions d'autres membres du Comité Directeur

- 1.) Le (la) Vice-président(e) le (la) plus ancien(ne) remplace le (la) Président(e), en cas de déchéance de sa fonction ou dans le cas d'un autre empêchement, dans toutes les affaires qui lui incombent. Si celui-ci (celle-ci) est également empêché(e), cette tâche reviendra, dans cet ordre, à l'autre Vice-président(e), au (à la) Secrétaire, au Trésorier (à la Trésorière), au (à la) Secrétaire Général(e), ainsi qu'aux autres membres du Comité Directeur, le membre plus ancien (en cas d'ancienneté de service égale, le membre plus âgé) venant en premier.
La déchéance ou la perte de fonction pour les membres du Comité Directeur interviendra suite à la perte du statut d'Ombudsman ou d'Ombudsman adjoint, à la perte de leurs fonctions ou activités professionnelles, à la condamnation pénale par un tribunal, à leur relèvement de fonction ou à l'abandon volontaire de l'activité professionnelle ou fonction pertinente.
- 2.) Le (la) Secrétaire dresse les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et ceux du Comité Directeur.
- 3.) Le Trésorier (la Trésorière) est responsable de la gestion régulière des fonds et soumet au Comité Directeur le projet de budget ainsi que les comptes arrêtés.
- 4.) Le (la) Secrétaire Général(e) dirige le Secrétariat de l'EOI et s'occupe de toutes les affaires courantes qui lui sont confiées par le Comité Exécutif pour qu'il_(elle) les exécute de façon autonome.
- 5.) Authentification de documents et autres instruments. Tous les mandats de paiement établis au nom de l'EOI, devront être contresignés par le (la) Secrétaire Général(e) et le Trésorier (la Trésorière) ou un membre du Comité exécutif par procuration.
- 6.) En cas de départ du (de la) Secrétaire ou du Trésorier (de la Trésorière), le Comité Directeur élit en son sein un membre qui assumera cette tâche jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

§ 16 Les Commissaires aux comptes

- 1.) Les deux Commissaires aux comptes doivent contrôler la gestion financière de l'association et présenter un rapport écrit sur ce contrôle à l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes ne peuvent être membres du Comité Directeur.
- 2.) La durée de fonction des Commissaires aux comptes est de deux ans et prend fin avec l'élection des nouveaux Commissaires aux comptes.

§ 17 Remboursement des frais

Les frais encourus dans le cadre de l'exercice d'une fonction dans l'association ne sont pas remboursés par l'EOI. Le Comité Directeur peut toutefois décider un remboursement total ou partiel des frais encourus lors de l'exécution d'une tâche.

§ 18 Le Tribunal d'arbitrage

- 1) Le Tribunal d'arbitrage est appelé à trancher tout litige découlant des rapports juridiques résultant de l'association. Il s'agit d'un « organisme de conciliation » au sens de la loi sur les associations datant de 2002 et pas d'un tribunal d'arbitrage aux termes des §§ 577 ss. du Code de procédure civile.
- 2) Le Tribunal d'arbitrage se compose de cinq membres de l'association qui ont le droit de vote. Il est formé de telle façon qu'une partie au litige indique par écrit au Comité Directeur deux membres désignés comme arbitres. Sur invitation du Comité Directeur, l'autre partie au litige désigne à son tour deux membres du Tribunal d'arbitrage dans un délai de 14 jours. Une fois informés par le Comité Directeur, les arbitres désignés élisent au poste de président(e) du Tribunal d'arbitrage un cinquième membre, et ce de nouveau dans un délai de 14 jours. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) est tiré(e) au sort parmi les personnes proposées. Les membres du Tribunal d'arbitrage ne peuvent faire partie d'un organe – exception faite de l'Assemblée Générale – dont l'activité est l'objet du litige.
- 3) Le Tribunal d'arbitrage statue à la majorité simple des voix, après avoir entendu les deux parties, en présence de tous ses membres. Il statue en son âme et conscience. Ses sentences sont définitives à l'intérieur de l'association.

§ 19 Droit transitoire

Parmi les membres ordinaires au sens des statuts en vigueur depuis le 8 février 2000, nonobstant le § 6 nouveau,

1. les institutions d'Ombudsman et les personnes morales qui, sur le fondement de leur demande, de la résolution du Comité Directeur ainsi que sur la base des résolutions de l'Assemblée Générale au sujet des cotisations différentes, ont jusqu'à présent été considérées comme des membres institutionnels, sont réputées membres institutionnels aux termes du § 6 al. 1^{er} des présents statuts ;
 2. tous les autres membres sont réputés membres individuels aux termes du § 6 al. 2 des présents statuts,
- et ce sous réserve de modification de leur droit de vote conformément au § 7 al. 4 de présents statuts.

§ 20 La dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité ainsi qu'en cas de disparition des objectifs poursuivis jusqu'à présent par l'association bénéficiant d'un avantage, le patrimoine restant de l'association sera utilisé conformément au § 4a ch. 1 lettre d et e *EStG* (loi relative à l'impôt sur le revenu) de 1988. La décision à ce sujet est prise par l'Assemblée Générale.

Entrée en vigueur des statuts: 01.10.2017